

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. Année, 72 Francs.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Créance éventuelle; compte; liquidation; chose jugée; compensation. — Cours d'eau; droit d'arrosage; stipulation; interprétation; défaut de motifs. — Arrêt; concours illégal d'un magistrat. — Concours de deux reconnaissances de paternité; motifs de préférence; action; recevabilité. — Juge de paix; jugement sur la compétence; appel; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin suspensif. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin suspensif. — Inscription hypothécaire; radiation; chose jugée. — Juge de paix; compétence; exception. — Tribunal de commerce de la Seine; Arbitrage forcé; nomination des arbitres; société de l'Entrepôt du Nord. — Jurisprudence criminelle. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne. — Vol de blé; lutte entre les voleurs et les gendarmes. — Tribunal correctionnel de Chinon: Émeute de Chinon; dix-neuf prévenus. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS; INCIDENT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 février.

Créance éventuelle. — COMPTE. — LIQUIDATION. — CHOSE JUGÉE. — COMPENSATION.

Le cohéritier qui a été reconnu créancier de ses cohéritiers par un premier arrêt, pour avances faites par lui sur le prix d'un domaine compris dans une succession à partager, mais sans qu'il ait été prononcé, dès à présent, aucune condamnation définitive, a pu être considéré par un second arrêt interlocutoire du premier, comme n'ayant qu'une créance éventuelle et subordonnée à une liquidation qui était alors à faire entre les parties; de telle sorte que cette créance a pu s'évanouir par le résultat de cette liquidation, sans que l'arrêt qui a consacré ce résultat, ait contenu ni à l'autorité de la chose jugée par le premier arrêt, puisque cet arrêt supposait un compte à faire, ni aux principes de la compensation qui est toujours de droit et n'a pas besoin d'être demandée.

Compétence. — Juge de paix. — Appel. — Fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin suspensif. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin suspensif. — Inscription hypothécaire; radiation; chose jugée. — Juge de paix; compétence; exception. — Tribunal de commerce de la Seine; Arbitrage forcé; nomination des arbitres; société de l'Entrepôt du Nord.

La convention par laquelle un ancien seigneur, traitant en 1839 avec une commune représentée par les syndics, lui a concédé le droit d'arrosage à exercer sur un cours d'eau de dix jours par semaine, moyennant un prix déterminé, doit profiter à toutes les habitans qui ont des terres arrosables, bien que, dans la quittance du prix stipulé, n'aient figuré que 51 habitans, s'ils se trouvaient les seuls qui voulaient alors user de l'arrosage stipulé en faveur de la communauté. Ainsi, le représentant de l'ancien seigneur n'est pas fondé à vouloir restreindre la concession aux seuls habitans dénombrés dans la quittance et à la contenance des terres y désignées; au moins, la Cour royale qui, d'après l'interprétation par elle donnée au contrat primitif et à l'acte d'exécution qui l'a suivi, a jugé que la commune avait stipulé dans l'intérêt de tous ses habitans et n'a violé aucune loi. Sa décision en fait est, au contraire, un hommage rendu au principe de l'article 4119 du Code civil. (C'était le texte invoqué dans l'espèce à l'appui du pourvoi.)

Le rejet de cette double restriction n'a pas eu besoin d'être motivé spécialement, il y avait motif implicite sur ce chef, du moment où il était déduit, par des motifs très explicites, de l'interprétation des actes que la généralité des habitans avait droit à la concession.

Conseiller jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Delaborde. (Rejet du pourvoi de M. le marquis de Galigny contre la commune de Lançon.)

Bulletin du 10 février.

ARRÊT. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN MAGISTRAT.

Le conseiller qui a déclaré s'abstenir dans une affaire comme n'ayant pas assisté à l'une des précédentes audiences de la cause, et qui, cependant, après que son départ a été accepté, se trouve au nombre des conseillers ayant concouru à l'arrêt, doit être considéré comme y figurant illégalement; et conséquemment sa présence vicie l'arrêt.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Reynaud et consors, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 19 avril 1845.

CONCOURS DE DEUX RECONNAISSANCES DE PATERNITÉ. — MOTIFS DE PRÉFÉRENCE. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

L'article 339 du Code civil, qui permet à toute personne y ayant intérêt, de contester la reconnaissance de paternité d'un enfant qui est l'objet de la double reconnaissance, cette nomination peut être faite hors la présence et sans le concours de la mère. Aucune loi n'oblige le juge à consulter la mère sur cette nomination. D'ailleurs, elle est censée y avoir adhéré lorsqu'elle a constamment procédé avec ce tuteur ad hoc.

Les faits sur lesquels l'auteur de l'une des deux reconnaissances fonde sa paternité peuvent être contredits par la preuve contraire, mais le juge a la faculté d'apprécier la pertinence de cette preuve, et conséquemment, il peut refuser de constater la reconnaissance émanée de son concurrent, conformément à l'article 339 du Code civil ne s'y opposant point.

L'admission de ce qui vient de précéder sur la reconnaissance de paternité sur la reconnaissance de paternité antérieurement faite par un autre, ne peut pas être regardée comme l'exception de l'article 340 du Code civil, qui interdit la recherche de la paternité. En effet, demander au juge qu'il choisisse entre deux paternités reconnues, celle qui lui paraît la mieux établie, ce n'est pas rechercher la paternité dans le sens prohibitif de la loi.

Mais celui qui revendique une paternité qu'un autre lui conteste, peut-il (et c'est ici que se trouve la gravité de la question) faire prévaloir la reconnaissance de paternité faite par lui seul sur la reconnaissance faite par son adversaire conjointement avec la mère de l'enfant, alors surtout que cette dernière reconnaissance a acquis la force de la légitima-

tion par le mariage subséquent de ceux de qui elle émane? Oui si, d'une part, le mariage et la reconnaissance dans laquelle la mère a figuré sont le résultat de la fraude et du mensonge, et si, d'autre part, la paternité du revendiquant résulte de faits établissant que l'enfant qu'il dit être le sien a une possession d'état d'enfant naturel conforme à sa prétention. Il n'est pas nécessaire que la fraude soit déclarée expressément par le juge, lorsqu'elle résulte *ipso* de toutes les circonstances de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Quénauld et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray; plaidant, M. Bosviel (Rejet du pourvoi des époux Leroux.)

JUGE DE PAIX. — JUGEMENT SUR LA COMPÉTENCE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EFFET SUSPENSIF.

L'appel d'un jugement par lequel un juge de paix a reconnu et déclaré sa compétence n'est recevable qu'après le jugement définitif (art. 44 de la loi du 25 mai 1838).

Conséquemment, l'appel d'un tel jugement ne peut avoir aucun effet suspensif; le juge de paix peut passer outre, sans être obligé d'attendre que le juge du second degré ait statué sur l'appel. S'il en était autrement, une partie de mauvaise foi pourrait, au moyen d'un appel que la loi déclare non-recevable, paralyser l'exécution d'un jugement de déclaration de compétence, contrairement à l'article 14 de la loi précitée.

Jugé en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaid. M. Avoise; rejet du pourvoi du sieur Thibault.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 9 février.

ORDRE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — CHOSE JUGÉE.

L'arrêt qui ordonne, sur la demande d'un créancier, la radiation de l'inscription hypothécaire prise au nom d'un autre créancier dont le rang est préférable prole même aux créanciers inscrits qui ne figurent pas dans l'instance en radiation et leur donne dès lors le droit d'invoquer à cet égard dans une instance ultérieure l'autorité de la chose jugée. En vain exciperait-on de ce qu'en principe les jugemens ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent.

Par cette décision, dont l'importance, comme on le voit, est très grande, la Cour a cassé un arrêt de la Cour de Paris, du 6 mai 1839 (Affaire Labbey-Bellhomme et Courtin contre Geny); rapporteur, M. Miller; conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants, M^s Fabre et Mathieu Bodet.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION.

Le juge de paix saisi d'une demande personnelle et mobilière rentrant dans les limites de sa compétence, est également compétent pour apprécier les clauses d'un acte invoqué par le défendeur à l'effet de résister à cette demande. Alors, d'ailleurs, qu'en se livrant à cette appréciation, il ne juge ni une question de propriété ni une question de servitude.

C'est là une conséquence du principe que le juge de l'action est également juge de l'exception.

Nota. Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 11 avril 1836; cassation, au rapport de M. le conseiller Béranger, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de Beaugé, du 3 janvier 1844 (Affaire Dinant contre de Montesquiou.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Baudot.

Audience du 10 février.

ARBITRAGE FORCÉ. — NOMINATION DES ARBITRES. — SOCIÉTÉ DE L'ENTREPÔT DU NORD.

En matière d'arbitrage forcé, les défendeurs, quelque soit leur nombre, doivent s'entendre sur la nomination d'un seul arbitre, sinon l'arbitre doit être nommé d'office par le Tribunal pour tous les défendeurs.

M. Alquier, actionnaire de la société de l'Entrepôt du Nord, sous la raison Mori, eau et C^e, a formé contre cinquante actionnaires de la compagnie une demande en constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur des contestations qui se sont élevées entre le géant et les actionnaires au sujet du versement du montant de leurs souscriptions.

M^s Amédée Lefebvre, agé de M. Alquier, demandait acte de ce qu'il nommait pour arbitre M^s Fremery, avocat à la Cour royale, et concluait à ce que les cinquante défendeurs fussent tenus de s'entendre dans le délai qui leur serait accordé par le Tribunal, sinon qu'un seul arbitre fut nommé d'office pour eux.

Un seul des actionnaires, représenté par M^s Prunier-Quatremère, se présentait et demandait acte de la nomination de M^s Tronchon, avocat, pour son arbitre; les autres actionnaires, représentés par M^s Durmont, Schayé et Borda, se bornaient à demander la remise de la cause, et r'usaient de s'expliquer sur le choix d'un arbitre, en s'opposant toutefois à ce que la nomination de M^s Tronchon leur fût commune, et se réservant de nommer chacun leur arbitre, s'il y avait lieu.

Trois systèmes se trouvaient en présence. M^s A. Lefebvre, pour le demandeur, s'opposait à la nomination faite par la partie de M^s Prunier, attendu qu'un seul arbitre devait être nommé pour tous les défendeurs, et que s'ils ne s'entendaient pas sur le choix, cette nomination devait être faite d'office.

M^s Prunier soutint, au contraire, que présent au débat et assigné en constitution de Tribunal arbitral, on ne pouvait le priver de la faculté de choisir son arbitre, qu'il avait ce droit, et que s'il était impossible de nommer autant d'arbitres qu'il y avait de parties, la nomination de M^s Tronchon devait être déclarée commune aux actionnaires qui refusaient de s'expliquer.

M^s Durmont prétendait de son côté que quelque fût le nombre d'actionnaires assignés, chacun d'eux avait le droit de nommer son arbitre, que la contestation entre le géant d'une compagnie et les actionnaires constituait autant de procès qu'il y avait de parties défenderesses en cause, parce que les intérêts pouvaient n'être pas les mêmes, et que les moyens de défense étaient différents; qu'il ne s'agissait pas de constituer un Tribunal avec cinquante arbitres, mais autant d'arbitrages qu'il y avait de contestations. M^s Durmont, à l'appui de ce système citait un arrêt de la Cour royale rendu dans les affaires de la compagnie l'Alliance.

Après quelques observations de M^s Horson, avocat de M. Alquier, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il s'agit de contestations sociales, renvoie les parties à se faire juger par des arbitres; »
« Donne acte à la partie d'Amédée Lefebvre, de ce qu'elle nomme pour son arbitre M^s Fremery, avocat; »
« Et statuant sur la demande de la partie de Prunier-Quatremère, tendant à ce qu'il lui soit donné acte de la nomination privative d'un arbitre; »
« Attendu que l'admission de cette prétention serait la reconnaissance du droit de chacun des défendeurs à la nomination d'un arbitre, ce qui rendrait impossible la constitution d'un Tribunal arbitral; »

« Attendu que tous les défendeurs ont le même intérêt et que l'un d'eux ne peut imposer aux autres le choix de son arbitre; »
« Ordonne que dans la huitaine de la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus de s'entendre sur le choix d'un seul arbitre, sinon nomme pour eux M^s Baroche, avocat; »

« Condamne les défaillans aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Vene, conseiller.

Audiences des 3, 4 et 5 février.

VOL DE BLÉ. — LUTTE ENTRE LES VOLEURS ET LES GENDARMES.

Verdier fils aîné, Jean Soulié, Jean-Pierre Verdier père et Guillaume Dalmon comparaisant devant la Cour d'assises, les deux premiers comme accusés d'une tentative de vol commise dans la nuit du 2 au 3 juillet, et tous les quatre sous l'accusation de vols de blé exécutés dans les années 1844 et 1845, au préjudice de M. Cassayre, minotier, à Réalville.

Voici les faits qui résultent de l'instruction et des débats:

Dans le courant de l'année 1844, M. Cassayre et M. Fournié devinrent fermiers du moulin de Bellerive, existant sur l'Aveyron, rivière qui baigne le pied du coteau de Réalville. Presque immédiatement ils prirent à leur service, en qualité de meuniers, Verdier père et ses deux plus jeunes fils, cédant ainsi aux sollicitations de la femme Verdier, qui avait demandé comme une grâce qu'on donnât du travail à sa famille qui en avait grand besoin. Pendant l'année 1844 et une partie de l'année 1845, M. Cassayre, qui faisait seul le commerce de la minoterie, et qui n'était devenu fermier du moulin de Bellerive que pour avoir un moulin à sa disposition où il put moudre facilement ses grains, entreprit une opération assez importante sur des blés de Bretagne. Le résultat de l'opération fut loin d'être satisfaisant, et M. Cassayre crut reconnaître qu'il avait eu un déficit très considérable dans le rendement général. Cette découverte donna à penser à M. Cassayre qu'il pouvait bien être volé, et il fit part des soupçons qu'il avait conçus à M. Fournié. Pour s'assurer de la réalité de ses soupçons, M. Cassayre eut l'idée d'opérer sur des quantités déterminées de 100 ou 120 hectolitres. Deux essais furent faits: l'un dans les derniers mois de 1845, et l'autre dans les mois de mars, avril et juin suivans, et il fut constaté une différence en moins dans le rendement de 40 quintaux environ. Plus de doute dès-lors qu'il n'y eût des soustractions. Mais comment s'exécuyaient elles, et quels en étaient les auteurs? M. Cassayre et M. Fournié visitèrent le moulin dans toutes ses parties, et parvinrent à découvrir que l'une des trappes communiquant de la partie du moulin où sont les meules à celle où se trouvent le déversoir et les couriers, était dépourvue de toiles d'araignée; tandis que les autres en étaient garnies en assez grande quantité. Cette indication fit penser que cette trappe avait été récemment ouverte, et que les voleurs s'introduisaient par cette ouverture, y faisant descendre les sacs de blé, que des batelets venaient recevoir. Des grains de blé trouvés tout auprès vinrent fortifier cette opinion, et l'on fit ceder toutes les trappes; mais les vols n'en continuèrent pas moins.

Il était certain par là que les voleurs avaient trouvé un autre moyen pour s'introduire dans le moulin. M. Cassayre et Fournié firent par s'adresser à M. le procureur du Roi. Ce magistrat mit à leur disposition une brigade de gendarmerie, et voici quelles dispositions furent prises dans la soirée du 2 au 3 juillet. Le maréchal-des-logis et un gendarme furent placés dans l'intérieur du moulin, et deux autres gendarmes au-dessous de l'endroit où sont placés les arbres qui impriment le mouvement aux meules. Les gendarmes attendaient en silence, lors que ceux de l'intérieur entendirent un bruit léger: c'étaient les voleurs. Mais écoutons le témoin Grand-Henri, maréchal-des-logis, raconter lui-même ce qui va se passer:

« Il était minuit et demi ou une heure, je vois à la clarté d'une fenêtre deux malfaiteurs circulant dans le moulin, en passant et repassant plusieurs fois à peu de distance de moi et de mon gendarme, qui était à mon côté. Malgré l'obscurité, je pus distinguer assez pour reconnaître les traits du plus grand des deux, qui vint s'asseoir à califourchon vis-à-vis de moi, et à trois ou quatre pas de distance, sur un sac de blé. Son camarade, plus petit que lui, me tourna le dos; il se leva, et l'un d'eux se dirigea vers moi, au point que je me crus dans l'obligation de prendre l'initiative, et de le saisir en dégainant. Le choc le renversa et je tombai sur lui. Nous nous roulâmes ainsi quelques instans; mais un coup parti de je ne sais où, m'ayant frappé sur la mâchoire et l'oreille gauche, je me sentis défaillir, et j'ordonnai au gendarme Valette de faire feu. Au coup de feu, mon antagoniste cria: « Je me rends. » Mais la lenteur avec laquelle arriva Valette et la défiance de mes forces lui permirent de se relever, de m'échapper, de se diriger vers la fenêtre, quoique je le retinsse par la blouse dont il était revêtu, et que le gendarme Valette lui assésât des coups de carabine sur le dos. Malgré nos efforts, et notamment ceux de Valette qui cherchait à le retenir par l'épaule gauche, il parvint à franchir l'accoudoir et à se laisser tomber dans la rivière.

Après cette scène qui causa un grand émoi dans le moulin, je fis, accompagné des gendarmes et du garde-champêtre de Ravelle, des recherches pour découvrir les auteurs de cette audacieuse tentative. Tout auprès du moulin, non loin d'une fenêtre par laquelle nous reconnûmes que les voleurs avaient dû s'introduire, l'on trouva

une paire de souliers, qui plus tard ont été reconnus appartenir à Verdier fils.

Quelques personnes nous furent signalées comme pouvant être les coupables, et nous fîmes des perquisitions chez elles. Nous nous rendîmes chez Jean Soulié vers trois heures, il était déjà sorti de son domicile, et se trouvait du côté de la rivière. Je le fis appeler et il vint quelques instans après. Je remarquai qu'il était vêtu très proprement, et qu'il portait ses habits de dimanche, ce qui m'étonna fort à une heure si matinale. L'un des gendarmes lui passa la main dans les cheveux, et reconnut qu'ils étaient mouillés. Soulié expliqua cette circonstance par de l'huile qu'il avait mis à ses cheveux suivant son habitude. Nous fîmes du reste des recherches pour nous assurer qu'il n'y avait pas d'habits mouillés, recherches qui furent inutiles. Le jour même Verdier fils fut arrêté; je le vis dans les prisons de Caillade, et il me fut facile de le reconnaître pour celui avec qui j'avais lutté.

D. Persistez-vous à dire que Verdier est le malfaiteur qui s'introduisit dans le moulin et qui se précipita dans la rivière? — R. Oui, Monsieur.

D. A quoi l'avez-vous reconnu? — R. A sa barbe, à son épaisse chevelure et à sa voix.

Valette, gendarme à Caillade, raconte, à peu de chose près, les mêmes faits que son maréchal-des-logis. Pendant que celui-ci luttait avec l'un des voleurs, il poursuivait l'autre voleur qu'il perdit bientôt de vue dans les détours du moulin; alors il revint à l'endroit où était Grand-Henri qui lui dit de faire feu, ordre qu'il exécuta sur-le-champ en tirant au hasard.

D. Mais il était imprudent de tirer ainsi dans l'obscurité, et vous pouviez aussi bien tuer votre maréchal-des-logis que le voleur. — R. Je ne connais que l'obéissance aux ordres de mes chefs.

On appelle M. Bous, docteur médecin à Montauban. Ce témoin a été appelé à visiter le corps de Verdier fils, et à constater diverses blessures ou ecchymoses sur le ventre, les épaules et le dos. Il attribue ces blessures à un corps contondant, et pense que quelques-unes d'entre elles ont pu avoir pour cause la chute de Verdier fils dans l'Aveyron.

Chanabé, pêcheur à Cayrac, était allé à la pêche dans la soirée du 2 au 3 juillet, avec Miletet dit Balès. Tous les deux se trouvaient dans l'oseraie du moulin, lorsqu'un coup de fusil se fit entendre, ils se hâtèrent de reprendre leur bateau qu'ils avaient attaché au rivage, et de rentrer chez eux chacun de leur côté. Chemin faisant, et après avoir dépassé le port de Cayrac, il vit à quinze mètres derrière lui, un homme coiffé d'un bonnet de coton, qu'il crut être Jean Soulié, et ce qui le confirma dans son opinion, c'est que cet individu s'arrêta à la maison de ce dernier.

Henri Fournié, au moulin de Bellerive, rapporte que le 7 juillet dernier, se trouvant seul avec Soulié fils sous le hangard du moulin, celui-ci lui aurait raconté que les gendarmes avaient cru badiner les voleurs, mais que ceux-ci au contraire leur avaient joué un bon tour. Que son père était l'un des auteurs de cette tentative, qu'il était tombé dans l'eau en entendant le coup de fusil, et qu'arrivé à port il les avait appelés, et qu'ils lui avaient porté des habits pour changer.

D. Ce que vous dites est-il bien vrai? — R. Oui, Monsieur.

D. Soulié fils a déclaré dans l'instruction qu'il n'avait jamais été seul avec vous, et qu'il ne vous avait pas fait de confidences? — R. Il ne dit pas la vérité.

La femme Bede. Ce témoin déclare qu'Henri Fournié lui a dit le 8 juillet, que ce qu'il avait déposé relativement à la prétendue confidence à lui faite par Soulié fils, était un mensonge, et que c'était son père et sa mère qui lui avaient inspiré ce langage par leurs mauvais traitemens.

Pierre Pievot dit Fanny, charpentier à Réalville, déclare qu'il travaillait, le 7 juillet, sous le hangard du moulin; qu'il a vu Soulié fils au moment où celui-ci y est arrivé, qu'il y était encore lorsque Soulié est parti, et qu'il n'a jamais été seul avec Henri Fournié. Ce dernier lui a tenu le même langage qu'au précédent témoin.

Plusieurs autres témoins sont ensuite entendus pour établir que Verdier père et fils et Soulié avaient accru considérablement leur aïance depuis les vols commis au préjudice de M. Cassayre; que ces trois accusés avaient été vus entre minuit et deux heures de la nuit, transportant des sacs de blé, soit par terre soit par eau, à des distantes rapprochées du moulin de Bellerive.

Des témoins à décharge sont venus rendre hommage à la probité et à la bonne conduite antérieure de tous les accusés.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire qui n'a pas duré moins de cinq heures, a soutenu l'accusation contre Verdier père et fils et contre Soulié. Il s'en est rapporté à la sagesse du jury en ce qui concerne Dalmon.

M^s Martin Lamothe a présenté la défense de Verdier père et fils; M^s Eugène Tailhade celle de Soulié, et M^s Fraisac-Julia celle de Dalmon.

A deux heures après minuit, les jurés sont entrés dans la salle des délibérations et en sont sortis à trois heures et quart. Leurs réponses ont été négatives sur toutes les questions relatives à Soulié, Verdier père et Dalmon; Verdier fils a seul été reconnu coupable de la tentative de vol du 2 au 3 juillet, avec la circonstance de la nuit et de plusieurs personnes. Le jury ayant reconnu en sa faveur des circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHINON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Baudouin.

Audiences des 25, 26 et 27 janvier.

ÉMEUTE DE CHINON. — DIX-NEUF PRÉVENUS.

On sait que des troubles ont eu lieu, à l'occasion de la cherté des grains, dans l'arrondissement de Chinon, au chef-lieu, à Azay, à Sainte-Maur et à Richelieu, dans les derniers jours de novembre. La Cour royale d'Orléans avait évoqué toutes ces affaires, et par arrêts des 5 et 11

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 9 février. — C'est devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire que se débattait l'affaire relative aux élections de l'arrondissement de Segré. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

M. Poupon, Jossin et Carré, électeurs et négociants à Segré, sont prévenus de complicité dans cet achat. M. Drouillard, député de cet arrondissement, est prévenu d'avoir acheté à prix d'argent les suffrages de plusieurs électeurs.

M. Dagora, Mathias, Andron, Lefluher père et Lefluher fils, de cent témoins doivent être entendus dans cette affaire.

M. l'avocat-général Belloc doit soutenir la prévention, et la défense sera présentée par M. Berryer et Paillard de Villeneuve, du barreau de Paris; Freslon, Proux et Seignolles, du barreau d'Angers.

M. le conseiller Courtilier présidera la session.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

ARDECHES (Privas), 5 février. — Encore un mot sur l'arrondissement de Privas. Marie Terrasson, âgée de 25 et 26 janvier dernier. Marie Terrasson, se disant Marie-Anais-Ernestine de Forbin des Issarts, comparait aujourd'hui de nouveau sur les bancs de la Cour d'assises de Privas, appelée à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas, appelé à statuer sur le jugement de la Cour d'assises de Privas.

me, avaient à répondre, devant la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine, à une demande formée contre eux par le sieur Annet, dans les circonstances suivantes :
 Autour de l'emplacement occupé par l'Hippodrome, et en dehors du cercle de gradins destinés aux spectateurs, existait un espace de terrain où MM. Laloue et Franconi avaient le projet d'établir un café. Pour faire construire cet établissement, appendice nécessaire pour un spectacle tel que l'Hippodrome, MM. Laloue et Franconi firent, avec M. Annet, les conventions suivantes : ils concéderont à ce dernier, moyennant une somme de 800 fr. par an, le droit exclusif de vendre et distribuer, dans l'hémicycle du côté droit de l'Hippodrome, des rafraichissements, des oranges, des bonbons, des bouquets et des cigares, et s'engagerent, de leur côté, à faire creuser à leur frais une cave, et à faire élever un élégant pavillon, destiné à l'établissement où M. Annet pourrait recevoir les consommateurs, et où il serait autorisé à établir un billard chinois du même genre que celui qui existe dans les jardins du bal Mabille.

En traitant avec MM. les directeurs de l'Hippodrome, M. Annet avait compté sur le succès qu'aurait à son établissement le genre d'exercice auquel devaient se livrer particulièrement les artistes de la localité. Ainsi, les courses de chars, les courses au clocher, les tournois et autres genres de cavalcades, rendaient les rafraichissements de toute nature tout à fait indispensables; les bouquets et les cigares ne devaient pas faire faute aux amazones, et les habitués équestres de l'endroit promettaient de brillantes recettes au chef de l'établissement. M. Annet, sur la foi de ces promesses, s'associa avec un sieur Rufin. Malheureusement, l'association ne produisit pas tout ce qu'elle faisait espérer; la pluie survint, et MM. Laloue et Franconi refusèrent d'exécuter leurs obligations, et de faire construire le kiosque qui devait être le siège de l'établissement. De là procès et assignation, devant le Tribunal, de MM. Laloue et Franconi, auxquels on réclame une somme de 3,000 fr., pour réparation du préjudice qu'ils ont causé à MM. Annet et Rufin par l'inexécution du traité.

Dans l'intérêt des directeurs de l'Hippodrome, on disait que la saison ayant été mauvaise, toutes les parties avaient été d'accord pour remettre à une autre époque la construction du pavillon, et que MM. Annet et Rufin n'avaient pu subir par conséquent aucun préjudice.

Mais le Tribunal n'a pas accueilli ce moyen de défense, et après avoir entendu dans leurs plaidoiries M^{rs} Portier et Caiguet, avocats des parties, il a condamné MM. Ferdinand Laloue et Franconi, à 500 fr. de dommages-intérêts.

Le gérant du National est cité à comparaître devant la Cour d'assises à l'audience du 20 de ce mois, à l'occasion de la publication du numéro du 18 décembre 1846.

Les délits qui lui sont reprochés sont ceux d'offenses envers la personne du Roi, et d'avoir fait remonter au Roi le blâme des actes de son gouvernement.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 26 janvier dernier, la condamnation par défaut du sieur Durand, à 6 mois de prison et 1000 fr. d'amende, à raison d'un petit recueil, intitulé : *Le Chansonnier du XIX^e siècle*. Nous avons dit que sur l'opposition du condamné, l'affaire était revenue à l'audience du 8 de ce mois, et qu'elle avait été renvoyée à aujourd'hui.

Ce matin donc le sieur Durand a comparu devant le jury sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse.

Les débats ont eu lieu à huis clos, mesure nécessitée par des allégories beaucoup trop transparentes de certaines chansons.

Au début de l'audience, le défenseur, M^r Pinet, avocat, a présenté une fin de non-recevoir tirée de ce que ces chansons ont été déjà publiées de 1834 à 1844 dans divers recueils chantans. La Cour a rejeté cette exception.

Après les débats, M. le Président a fait ouvrir les portes, et il a résumé publiquement les moyens présentés par M. l'avocat-général Bresson au soutien de l'accusation, et les arguments présentés par M. Pinet, défenseur de Durand.

Après une courte délibération, le jury ayant rapporté un verdict affirmatif, Durand a été condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende.

L'audience de la Cour d'assises nous a offert aujourd'hui un nouvel exemple des conséquences funestes qu'entraîne dans les classes ouvrières l'usage du couteau, qui intervient dans les discussions sous le prétexte le plus futile, et quelquefois, comme dans l'affaire soumise au jury, sans aucun prétexte. Deux hommes, deux jeunes gens, tous les deux ouvriers, logeaient chez le sieur Wilder, où ils occupaient le même lit.

Le dimanche 22 mars 1846, ces deux jeunes gens, qui vivaient dans la plus grande intimité, furent vus ensemble pendant une grande partie de la journée. Le soir, ils soupèrent ensemble, et rentrèrent à leur garni, légèrement animés par quelques libations, mais cependant dans un état qui était loin de ressembler à l'ivresse.

Après avoir allumé leur chandelle à celle de leur hôte, ils se rendirent dans leur chambre. Là, avant de se déshabiller, ils continuèrent une conversation commencée sans doute dans la journée, et qui paraissait les intéresser beaucoup. Leurs voix s'élevèrent successivement et arrivèrent bientôt à un tel diapason, que le sieur Wilder crut devoir intervenir. Il leur demanda, en entrant dans la chambre, ce qui pouvait tant les animer?

Bigotière, dit l'accusé Pey, a eu une dispute avec un marchand de papier, qui lui a fichu une danse. — Non, il ne m'a pas fichu de danse, disait Bigotière; s'il m'en avait fichu une, j'y en aurais donné une autre. — Moi, dit Pey, en retirant de sa poche un couteau qu'il ouvrit, si je recevais un coup de poing, je donnerais la mort! et il brandissait son couteau d'une manière sinistre.

Bigotière, qui était, d'après ce qu'en ont dit les témoins, d'un caractère doux et généreux, répondit : « Eh bien! moi, à un coup de poing, je réponds par un coup de poing. » Tout en disant cela, Bigotière prenait Pey à bras le corps, et tous deux se renversèrent sur leur lit.

Le sieur Wilder les sépara. Pey s'était relevé; il avait tiré son couteau de sa poche, et se précipitant sur Bigotière, il le frappa d'un premier coup de couteau dans le bas-ventre. Wilder le rejeta, mais il revint à la charge, et deux nouveaux coups moins graves furent portés par Pey à Bigotière avec la même arme meurtrière.

Bigotière ne tomba pas sous ces coups. Pey descendit dans la rue, et apprenant bientôt que Bigotière avait été gravement blessé, il prit la fuite et sut, pendant huit mois, échapper à l'action de la justice. Il n'a été arrêté qu'au mois de novembre dernier.

Le blessé fut transporté à l'hospice Beaujon, où il reçut les soins éclairés de M. Laugier, chirurgien de cet hospice. La plaie de l'abdomen avait 2 centimètres de longueur. Par cette plaie sortait l'intestin grêle, dans une longueur de 70 centimètres. Comme cette partie d'intestin n'était pas perforée, on conçut l'espoir de sauver la vie de Bigotière.

Cependant, quarante-huit heures après, ce malheureux rendait le dernier soupir. De l'autopsie qui fut pratiquée il résulte un fait qui explique cette mort si prompte, si peu attendue. La lame du couteau, en pénétrant dans le

corps de Bigotière, avait perforé le gros intestin. De là était résultée une péritonite générale à laquelle la victime avait succombé.

C'est dans cette position que Pey se présente devant le jury. Malheureusement pour lui, il a de bien fâcheux antécédens, non pas qu'il ait été souvent et gravement repris par la justice, mais parce qu'il s'est rendu coupable d'un fait odieux, révoltant... il a frappé son père.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Bouloche, avocat. Le défenseur s'attache à établir que tout le débat doit porter sur la question de savoir s'il n'y a pas eu simplement des blessures ayant occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner.

Cette question est posée au jury comme résultant des débats.

Mais la question d'homicide volontaire ayant été résolue affirmativement, sans circonstances atténuantes, il n'y a pas eu lieu à statuer sur la question subsidiaire.

Pey a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Bariset, marchand de vins, a à se défendre devant le Tribunal correctionnel d'une infraction à l'article 14 de l'ordonnance de 1780.

M. le président : Vous avez reçu chez vous des femmes que les ordonnances de police vous défendent de recevoir.

Bariset : Non, Monsieur, non, la police et moi nous n'avons rien à démêler ensemble; si la police me réclame quelque chose, elle est dans son tort. Je suis marchand de vin, j'ai des salles pour tout un public qui vient boire, pas de préférence, je suis pour la liberté du commerce.

M. le président : Des salles destinées au public, vous avez le droit d'en avoir; mais il vous est défendu de recevoir certaines personnes dans des cabinets, et le procès-verbal de l'agent constate que c'est dans un cabinet que deux femmes ont été trouvées.

Bariset : 20 francs que ce n'est pas un cabinet, à preuve que dans le moment actuel où je parle, il y a dix personnes qui y déjeunent, et aussi à l'aise que dans le Champ-de-Mars.

M. le président : Que le cabinet soit grand ou petit, ce n'est pas là la question; il suffit qu'il soit fermé pour que vous ne puissiez y recevoir certaines femmes soumises à la police.

Bariset : Malgré la liberté du commerce que j'en suis d'accord, on ne peut pas demander les papiers à tout un chacun. Si les malheureuses créatures, dont vous parlez, avaient un écriteau derrière le dos, je serais le premier à l'apercevoir; mais sans écriteau, impossible de vérifier le genre de la personne. Nous ne vendons pas le vin plus cher à un sexe qu'à l'autre, voilà pourquoi, en vertu de la liberté du commerce, tous les sexes viennent boire dans mon établissement.

Il est impossible de faire descendre le négociant Bariset de son dada. En vertu de la liberté du commerce, il croit avoir agi en honnête et loyal marchand, ce qui ne l'empêche pas d'être, à son grand étonnement, condamné à 20 fr. d'amende.

Pierre Milcent, ouvrier charbon, serait honoré à l'égal d'un patriarche, si une nombreuse famille suffisait, de notre temps, à attirer sur une tête la bénédiction du ciel et le respect des hommes. Il a huit enfants, cinq garçons et trois filles; il est appelé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, comme civilement responsable de la conduite de l'un de ses fils, Charles Milcent, enfant de huit ans, prévenu de vagabondage.

M. le président : Est-ce la première fois que cet enfant vous a quitté?

Le père : Pour le mois de janvier, oui, de ce qu'il avait reçu un bout d'étrénes ça l'a fait rester tranquille un moment.

M. le président : Ainsi, il ne veut pas travailler et il vagabonde souvent?

Le père : Il fait comme ses frères et sœurs, c'est comme une malédiction dans ma famille; quand il y en a un qui rentre, l'autre s'en va, j'ai toujours à courir après l'un ou l'autre; n'y a que l'ainé qui me donne satisfaction pour le quart d'heure.

M. le président : Si votre fils s'en va, il pourrait peut-être donner de l'ouvrage à celui-ci?

Le père : Bien sûr qu'il travaille, et d'un bel état, il apprend d'être sculpteur.

M. le président : Se conduit-il bien, peut-il donner de bons exemples à son jeune frère?

Le père : Belle conduite de sa part, je vous dis, pour le moment, rien à lui dire, si il continue ça fera un sujet.

M. le président : Où demeure-t-il?

Le père : A la Roquette, atelier des sculpteurs. Cette finale, qui a provoqué les rires de l'auditoire, clot les débats, et Charles Milcent a été condamné à passer six mois à la Roquette. Espérons qu'il sera placé à côté de son frère aîné, atelier des sculpteurs.

Cambillot et son camarade Démon, tous deux repris de justice, comparaissent côte à côte devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention solidaire de rupture de ban.

M. le président à Cambillot : Vous êtes en surveillance? Cambillot : Je le sais bien, j'ai eu autrefois des malheurs.

M. le président à Démon : Et vous aussi? Démon : C'est la vérité.

M. le président : Comment alors vous trouvez-vous ensemble à Paris, dont le séjour vous était interdit? Cambillot : Je vas vous dire, ne parlant que pour ce qui me regarde, bien entendu. Y a pas mal de temps que je vivais en paix, quoique en contrebande, dans la capitale, quand le guignon m'a fait arriver de la peine.

Démon : C'est absolument comme moi, j'ai été arrêté tranquillement dans mon domicile.

M. le président : C'est-à-dire chez Cambillot, qui vous avait donné asile.

Cambillot : Mais oui, je m'en flatte.

M. le président : Il n'y a pas de quoi, car enfin, en attirant chez vous cet homme et un autre, qui depuis a été arrêté pour escroquerie, vous ne pouviez manquer d'inspirer de la méfiance à l'autorité.

Cambillot : Tant que ces braves gens ont été mes locataires gratuits, j'en ai eu qu'à me louer de leur délicate, aussi bien que de leurs procédés à mon égard.

M. le président : Pourquoi, lorsque vous même vous n'avez pas le droit de rester à Paris, pourquoi recueillir dans votre domicile des individus qui se trouvaient dans la même position fâcheuse que la vôtre.

Cambillot : Parce que je savais par expérience, ce que c'est que la misère. Ces pauvres diables me semblaient encore plus malheureux que moi; je leur ai dit : « Venez chez moi, il y aura toujours un morceau de pain et une paillasse pour vous; nous travaillerons, nous vivrons comme nous pourrons; mais au moins, il ne sera pas dit que je vous aurai laissés sur le pavé. »

Démon : J'étais heureux déjà comme le poisson dans l'eau, et pour peu que ça ait duré, je suis sûr que j'aurais fait de belles économies.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal en égard aux antécédens fâcheux des prévenus, les condamne chacun à treize mois de prison.

Un pauvre petit Piémontais, nommé Fossati, fait tout ce qu'il peut pour persuader au Tribunal de police correctionnelle qu'il n'a pas demandé l'aumône.

M. le président, à Fossati : Vous ne travaillez pas? Fossati : Au contraire, je travaille toujours.

M. le président : Que faites-vous donc? Fossati : L'hiver, je ramone, c'est mon grand frère qui me l'a montré; et l'été, je chante des chansons que mon même grand frère m'apprend sur son orgue de Barbarie; vous voyez bien qu'au lieu d'un état j'en ai deux : je ne peux pas mieux faire.

M. le président : Cela ne vous empêche pas de demander l'aumône? Fossati : Pourquoi faire? je n'en ai pas besoin.

M. le président : Un sergent de ville vous a vu recevoir un sou dans la rue de la Chaussée-d'Antin? Fossati : C'est vrai; mais ce n'est pas ma faute. C'est une belle dame qui m'a forcé de le prendre.

M. le président : Comment? qui vous a forcé? Fossati : Certainement. Je pleurais contre une borne, parce qu'un vilain savoyard m'avait battu comme plâtre; la belle dame a passé, et, pour me consoler, elle m'a mis un sou dans la main... Que voulez-vous que j'y fasse.

Comme après tout, Fossati peut fort bien dire la vérité, le Tribunal le renvoie de la plainte, et se réserve de prendre les moyens de faire reconduire ce pauvre petit dans son pays natal.

On nous prie de publier la note suivante : « Plusieurs journaux ont reproduit, depuis quelque temps, un récit dans lequel ils font figurer un personnage occupant une position élevée dans les affaires publiques. D'après ces feuilles, un commissaire de police, chargé de rechercher une maison de jeu clandestine, aurait surpris, en tête-à-tête, un haut fonctionnaire et une jeune fille mineure. »

L'article reproduit par ces journaux est de la plus insignifiance fausseté, dans son ensemble comme dans ses détails. Il est positif qu'aucun commissaire de police n'a eu rien de semblable à signaler, et qu'aucune circonstance quelconque n'a pu donner lieu à cette fable, aussi inconvenante qu'apocryphe. »

Par ordonnance royale du 30 janvier dernier, M. Louis Protat, ancien principal clerc de M^r Brachelet, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, a été nommé avoué en remplacement dudit M^r Brachelet, démissionnaire.

ERRATUM. — Dans notre Revue parlementaire de ce matin, dernier alinéa, l'omission de quelques mots nous a fait ranger à tort l'honorable M. Victor Grandin, protectionniste, parmi les partisans de la liberté du commerce. Au lieu de : « Et décidé probablement à soutenir à tout prix l'honneur des principes du libre-échange, » lisez : « Et décidé probablement à soutenir à tout prix l'honneur du régime prohibitif contre l'invasion des principes du libre-échange. »

Le Théâtre Italien donnera ce soir jeudi, Nabucodonosor, opéra de Verdi.

Lundi, par extraordinaire, et au bénéfice de M. Mario, l'Opéra.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 22^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

SPECTACLES DU 11 FEVRIER.

OPÉRA. — Les Femmes savantes, Oscar.

OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la reine.

ITALIENS. — Nabucodonosor.

ONÉON. — En Province.

VAUDEVILLE. — Trois rois trois dames, en Carnaval.

VARIÉTÉS. — Un Scandale, les Premières armes de Richelieu.

GYMNASE. — Simplice, Irène, la Demoiselle à marier.

PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton, Amour et Biberon.

PORTES-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans.

GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.

AMBIGU. — La Closerie des Genêts.

CIRQUE. — La Révolution française.

COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.

FOLIES. — Les Amours d'une Rose.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉÉES.

Paris.

TROIS MAISONS A VAUGIARD. Etude de M^r Poupinel, avoué à Paris, rue Cléry, 5. — Une vente en l'audience des créés, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis après avoir été mis séparément aux enchères.

1^o D'une Maison, avec terrain à la suite et dépendances, sis à Vaugiard, Grande-Rue, 22 et 24, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

2^o D'une autre Maison, avec terrain et dépendances, sis à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 21.

3^o D'une Maison, avec terrain et dépendances, sis à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 23.

L'adjudication aura lieu le mercredi 17 février 1847.

Mises à prix :

1^o lot. Maison à Vaugiard, Grande-Rue, 22 et 24; contenances superficielles, 2214 mètres environ. 30,000 fr.

2^o lot. Maison à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 21; contenances superficielles, 933 mètres 73 cent. environ. 7,500

3^o lot. Maison à Vaugiard, rue Neuve-Blomet, 23; contenances superficielles, 572 mètres environ. 4,600

Total. 42,000 fr.

S'adresser : 1^o audit M^r Poupinel, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Cléry, 5;

2^o à M^r Marin, avoué collicitant, rue Richelieu, 60;

signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement...

Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration...

GUÉRISON PAR LA CHIMIE. Au moment où la rigueur de la saison vient augmenter le nombre des malades...

vions. Il offre de donner pour preuve authentique les adresses de plus de six mille personnes...

UNE ANNÉE DE VERSIONS graduées et préparatoires de bachelier ès-lettres, par J.-B. BOULIER...

dées de conseils sur l'art de traduire. La plupart des versions ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de l'auteur.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût.

SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC. Des fabriques de M. PERRONGEL, rue Saint-Martin, 259.

qui règnent dans les saisons pluvieuses. Clissoirs, caoutchouc en feuilles, en poires et chapeaux.

AUSSANDON, DENTISTE, 5, Perron du Palais-National, au moyen des vapeurs de l'ÉTHÉR.

GENT MILLE FRANCS à la personne dont les soins ont été reconnus par le jury médical...

A LOUER, un joli appartement ayant cinq croisées de façade, rue Neuve-Vivienne...

MAISON LESTIBOUDOIS, PLACE DE LA BOURSE, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. 38.

Résumé de la garantie offerte par cette maison d'assurance contre le recrutement.

En prenant le chiffre de 100 assurances de 1,000 francs, il sera déposé par M. LESTIBOUDOIS dans les mains des assurés la somme de 100,000 fr.

Par les 50 dépôts faits aux susdits. Par les 50 primes. La maison Lestiboudois, par ce système, démontre: 1° Que pour les 50 assurés...

Somme plus que suffisante pour pourvoir aux remplacements. Il reste en outre en réserve, pour parer aux événements, une somme de 100,000 francs...

Le système de remplacement Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à la loi royale du 18 juillet 1846...

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES

Pour la libération du service militaire, étendue à toute la France. L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE...

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE

Les remplacements s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, sans déplacement aucun de l'assuré...

Système de remplacement

Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à la loi royale du 18 juillet 1846...

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE, PAPIER FAYARD ET BLAYN. MM. Fayard et Blayn, pharmaciens à Paris...

Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo - Prix: 24 francs.

CLASSE 1846. ASSURANCES MILITAIRES. Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET C^o, rue de la Sourdière, 31.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

On DEMANDE un associé ou une commandite de 6,000 fr., pour l'exploitation d'un établissement d'utilité générale...

LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français. CHEMISES. A LA SOURCE MINÉRALE. - BOULEVARD POISSONNIÈRE, 24.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. Les graines de toutes les plus belles et nombreuses collections de légumes-marguerites, de calcéolaires, de cinéraires...

MM. les actionnaires de la société des essieux à frettes mobiles sont convoqués extraordinairement pour le 27 février...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

AMÉLIORATION des VINS. AU MOYEN DU COLLAGE PAR LES Poudres de A. Julien. CHEZ RIVET JEANS, DÉTA CONNU POUR LA VENTE DES VINS de Bordeaux Grand Lait...

MM. les actionnaires des Syphides sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 27 février...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

FAILLITES. Réduction des notes de société, de vente, de cession, et généralement de tous actes souscrits en privé...

CAPSULES RAQUIN. Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme étant supérieures aux capsules Mothes...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. Par J. P. LAOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris.

ENCHIREVORE CHABLE. enlevé à l'instant l'ENCRE sans altérer le papier. Le demi-flacon, 60 cent. - Chez CHABLE, pharmacien, rue Vivienne, 36, et chez les papeteries.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

VARICES, HÈS LEPERDRIÈRE. GANTS, GÜETRES, ETC. En esochelle, avec ou sans lacets, suivant les cas. Compression ferme, réglée et continue...

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré...

Sociétés commerciales. CAZ DE SÉDAN. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CAMILLE DE CHOISTY et C^o, pour l'achat de la propriété de Sedan...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

ASSEMBLÉE DU 11 FÉVRIER 1847. SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

Le docteur LE MOIT. Depuis 25 ans, on prend à Paris, sous le nom d'eau factice, les bases minérales de certaines sources délayées dans de l'eau de Seine...

SEPT HEURES 1/2: Troty-Latouche, fab. de cassinettes, verfil - Toisier fils aîné, nég. en toile, etc.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1^{er} arrondissement.

DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Saint-Germain... 1030 - 1025

BRETON. Cinq 0/0, j. du 22 mars... 117 75